

後母 a le même sens que 繼母 des Rituels et désigne la belle-mère, deuxième femme du père épousée après la mort ou la répudiation de la première. Le Code des Han prévoyait dans beaucoup de cas l'exécution en masse de la famille toute entière, mais il ne s'agit certainement pas d'un de ces cas pour diverses raisons. En effet, en premier lieu, il y avait un nom technique pour cette peine, *yi-san-tsou* 夷三族, et ce nom aurait été employé plutôt qu'une énumération. En second lieu, si pour quelque raison le rédacteur du Code avait préféré ici énumérer tous les parents à exécuter, la belle-mère n'aurait aucune raison de figurer sur la liste, car elle est légalement la mère et n'aurait pas à être désignée par un terme spécial: "(le fils porte le deuil) pour sa belle-mère, *ki mou*, comme pour sa mère" (*Yi-li*, trad. COUVREUR, 391), et on sait que c'est par les catégories de deuil que se manifeste en Chine la parenté; c'est pourquoi à l'époque des Han, quand *Fang Nien* 防年 tua sa belle-mère 繼母 *Tch'en Louen* 陳論, qui avait assassiné son mari (le père de *Fang Nien*), il y eut une discussion pour savoir si, dans ces circonstances particulières, il fallait appliquer l'article du Code sur l'assassinat de la mère (*T'ong-tien* 通典, k. 166, 2b). En dernier lieu enfin, si on supposait encore que pour quelque raison particulière il a été nécessaire de nommer la belle-mère, elle n'aurait aucun titre à figurer en fin de liste, se plaçant à la suite de parents bien plus éloignés: quand le Code des Han énumérait les personnes à mettre à mort dans les cas d'extermination d'une famille entière, comme il le faisait pour les cas de *ta-yi* 大逆 et de *pou-tao* 不道, c'était dans l'ordre normal des générations: "le père et la mère, la femme et les enfants sont tous exposés sur le marché" 父母妻子同產皆棄市 (Commentaire de *Jou Chouen* 如淳 au *Ts'ien Han chou*, k. 5, 3b). On voit que, si c'était cet article ou un article analogue qui était inscrit sur cette fiche, les premiers mots du passage subsistant seraient différents de ce qu'ils sont en réalité.

La belle-mère étant de façon générale la mère légale ne peut être désignée par cette expression précise que dans un seul cas, celui de ses rapports avec les enfants de la première femme de son mari, dans la mesure où ils se distinguent de ceux qu'aurait eus avec eux leur propre mère. Il s'agit ici d'un crime grave, où la belle-mère et le beau-fils sont coauteurs ou bien où l'un des deux est complice de l'autre (les complices sont punis de la même peine que les auteurs du crime) puisque la peine est la mort avec exposition sur le marché. Le meurtre de la belle-mère par le beau-fils est écarté puisque la belle-mère est parmi les coupables; et le cas du meurtre du beau-fils par la belle-mère dont la peine est l'exposition sur le marché (voir *San-che kouo tch'ouen-ts'ieou* 三十國春秋, ap. *T'ai-p'ing yu-lan* 太平御覽, k. 511, 7b) me paraît exclu par le mot 皆: ce mot montre qu'il y a plusieurs coupables, et cela non pas éventuellement, mais toujours, puisque le texte est un article du Code et que le Code ne traite que de cas généraux; or la belle-mère qui tue son beau-fils peut éventuellement avoir des complices; mais ce n'est pas une des circonstances nécessaires du crime et, par conséquent, le Code ne mentionnerait que la belle-mère seule. Je ne vois qu'un seul crime auquel puisse se rapporter cet article: c'est celui que le Code des Han appelle "conduite bestiale", *k'in-cheou hing* 禽獸行, l'inceste. Et je crois que nous pouvons restituer presque sûrement la fiche de la façon suivante: "[Si l'un des fils de la première femme et la belle-mère ont une 'conduite bestiale', le fils de la première femme et] la belle-mère seront tous deux exécutés avec exposition sur le marché." Malheureusement je ne connais d'affaire d'inceste à l'époque des Han que chez les familles royales et comme il s'agissait de princes du sang impérial, les affaires se terminaient par des ordres de suicide, ce qui empêche de savoir la peine normale appliquée à ce crime.

La peine d'exposition sur le marché, *k'i che* 棄市, est la peine de mort ordinaire sous les Han: c'est "la plus basse des peines de mort" 棄市者死之下也, pour employer l'expression d'un auteur du 4^{me} siècle(?) *Tchang P'ei* 張裴, dans un rapport sur les Lois (*Tsin chou*, k. 48, 6). Elle consiste en ce que le coupable est décapité au milieu du marché et le corps laissé sur place. On considère comme des peines plus graves celle d'être coupé par la taille, *yao-tchan* 要斬, où le corps du supplicié après avoir été dépouillé de ses vêtements est posé au travers d'un billot et tranché par le milieu à coups de hache, et surtout la décapitation avec exposition de la tête suspendue dans une cage, *hiao cheou* 梟首.

Le chiffre 11 au dos de la fiche montre qu'elle appartenait à une série: on verra que les fiches astrologiques forment elles aussi une série numérotée au dos (voir ci-dessous, n^{os} 11, 13, 19). Le chiffre 11 est trop bas pour que ce puisse être un numéro de section ou de paragraphe du Code des Han, *Han-lu* 漢律; il s'agit, je pense, d'un numéro d'inscription dans un dossier, à propos d'une affaire criminelle.

CALENDRIERS

N^o 5.—T. XXII. f. 1.

5

Grande plaquette de bois, complète en haut, brisée en bas et à droite et retaillée à gauche; cassée en trois fragments qui se rajustent exactement. Hauteur: 240 mm.; largeur: 33 mm.

L'intérêt principal de ce calendrier en étant la disposition, je donne la transcription en lignes verticales comme dans l'original; les parties manquantes sont restituées et mises entre crochets.